

ARRETE DU MAIRE

Travaux d'entretien des espaces verts de la commune

Réglementation de La circulation

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 13 décembre 1979 par Circulaire n°68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'Arrêté Interministériel du 22 septembre 1981, par l'Instruction Ministérielle du 23 septembre 1981, par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1982.

COMMUNE DE CHAUMONTEL

Année 2014

ENTRA

VU la demande de la société ENTRA sise 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société ENTRA sise 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ainsi que ses sous traitants d'exécuter des travaux d'entretien de l'éclairage publics, des feux tricolores et des illuminations de Noël sur le territoire communal, durant l'année 2014 et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

A R R E T E

Art 1 – La circulation se fera sur une demie chaussée au maximum, le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situés les travaux.

Art 2 – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.
Les entreprises chargées des travaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Art 3 – Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.
Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Art 4 – La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Art 5- La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la société ENTRA sise 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY.

Art 6- Les engins de plus de 3.5t nécessaires à l'évolution du chantier seront autorisés à circuler dans les rues de Chaumontel. La commune devra toutefois en être informée au préalable.

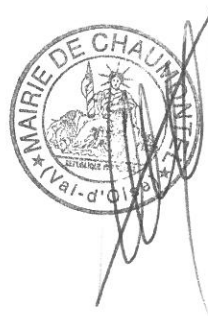
Art 7 – Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Art 8 - Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux
- La société ENTRA

Fait à CHAUMONTEL, le 19 décembre 2013.

Le Maire



B. HANAUER-BEASLAY

ARRETE DU MAIRE

Travaux de génie civil, curages Et désobstructions Sur Réseau d'eau	<p>Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,</p> <p>VU le Code de la Route,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.</p>
Réglementation de La circulation	<p>VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 13 décembre 1979 par Circulaire n°68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'Arrêté Interministériel du 22 septembre 1981, par l'Instruction Ministérielle du 23 septembre 1981, par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1982.</p>
Territoire Communal	<p>VU la demande de la société VEOLIA EAUX SFDE IDF sise 26 rue Marat 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.</p>
VEOLIA	
Année 2014	<p>CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société VEOLIA EAUX SFDE IDF sise 26 rue Marat 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, ainsi que ses sous traitants d'exécuter des travaux de génie civil, de curages et de désobstructions sur le réseau d'eau sur le territoire communal, durant l'année 2014 et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.</p>

A R R E T E

Art 1 – La circulation se fera sur une demie chaussée au minimum, le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situés les travaux de génie civil, de curages et de désobstructions sur le réseau d'eau.

Art 2 – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Art 3 – Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Art 4 – La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 2 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Art 5- La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la société VEOLIA EAUX SFDE IDF sise 26 rue Marat 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

Art 6 – Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Art 7 - Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux
- La société VEOLIA EAU SFDE IDF

Fait à CHAUMONTEL, le 17 décembre 2013.

Le Maire



B. HANAUER-BEASLAY

ARRETE DU MAIRE

Travaux d'entretien des espaces verts de la commune

Réglementation de La circulation

COMMUNE DE CHAUMONTEL

Année 2014

ECT Espaces Verts

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 13 décembre 1979 par Circulaire n°68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'Arrêté Interministériel du 22 septembre 1981, par l'Instruction Ministérielle du 23 septembre 1981, par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1982.

VU la demande de la société ECT Espaces Verts sise D401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société ECT Espaces Verts sise D401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, ainsi que ses sous traitants d'exécuter des travaux d'entretien des espaces verts sur le territoire communal, durant l'année 2014 et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

A R R E T E

Art 1 – La circulation sera réduite à une demie chaussée au maximum, le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situés les travaux.

Art 2 – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.
Les entreprises chargées des travaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Art 3 – Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.
Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Art 4 – La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Art 5- La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la société ECT Espaces Verts sise D401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Art 6- Les engins de plus de 3.5t nécessaires à l'évolution du chantier seront autorisés à circuler dans les rues de Chaumontel. La commune devra toutefois en être informée au préalable.

Art 7 – Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Art 8 - Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux
- La société ECT Espaces Verts

Fait à CHAUMONTEL, le 19 décembre 2013.

Le Maire



B. HANAUER-BEASLAY

ARRETE DU MAIRE

**Travaux de génie
civil, curages
Et désobstructions
Sur
Réseau d'eau**

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

**Réglementation de
La circulation**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 13 décembre 1979 par Circulaire n°68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'Arrêté Interministériel du 22 septembre 1981, par l'Instruction Ministérielle du 23 septembre 1981, par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1982.

VU la demande de la société LYONNAISE DES EAUX sise Chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société LYONNAISE DES EAUX sise Chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL, ainsi que ses sous traitants d'exécuter des travaux de génie civil, de curages et de désobstructions sur le réseau d'eau sur le territoire communal, durant l'année 2014 et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

**COMMUNE DE
CHAUMONTEL**

**LYONNAISE
DES EAUX**

Année 2014

A R R E T E

Art 1 – La circulation se fera sur une demie chaussée au minimum, le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situés les travaux.

Art 2 – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.
Les entreprises chargées des travaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Art 3 – Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.
Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Art 4 – La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Art 5- La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la société LYONNAISE DES EAUX sise Chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL.

Art 6- Les engins de plus de 3.5t nécessaires à l'évolution du chantier seront autorisés à circuler dans les rues de Chaumontel. La commune devra toutefois en être informée au préalable.

Art 7 – Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Art 8 - Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux
- La société LYONNAISE DES EAUX

Fait à CHAUMONTEL, le 19 décembre 2013.



Le Maire

B. HANAUER-BEASLAY

ARRETE DU MAIRE

**Travaux d'entretien
et
Petites réparations
Sur
Réseau
d'Assainissement**

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

VU le Code de la Route,

**Réglementation de
La circulation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

**Domaine
Communal**

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs **ou** modifiée par :

Année 2014

L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la circulaire n°81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

SICTEUB

VU l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

VU la demande du SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux), Route Départementale 922, ASNIERES SUR OISE (95270).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre aux entreprises Lyonnaise des Eaux et VOTP, ainsi que de leurs sous-traitants d'exécuter des travaux d'entretien ou de petites réparations sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement sur le territoire communal, durant l'année 2014, et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation sera réduite à une demie chaussée au minimum,

La mise en place de feux tricolores devra être assurée si cela est nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux,

le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situés les travaux.

Le stationnement sera interdit sur une distance de 50 ml de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux ; Route Départementale 922, ASNIERES SUR OISE 95270.

Article 6 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux
- Le SICTEUB

Fait à CHAUMONTEL, le 04 décembre 2013.



Le Maire
B. HANAUER-BEASLAY